

NOTE DE SERVICE

N° 12-004-B3 du 1er février 2012

NOR : BCR Z 12 00004 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de février 2012

PENSIONS DE CONJOINT SURVIVANT DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

Attribution d'une majoration de 360 points.

Date d'application : 01/01/2012

MOTS-CLÉS

PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ; AYANT CAUSE
CONJOINT SURVIVANT ; MAJORATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Note de service n° 11-023-B3 du 29 avril 2011.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	COM											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Retraites de l'État

Département des retraites et de l'accueil - Bureau 1D

L'article 147 de Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a ajouté un quatrième et cinquième alinéa à l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et institue une majoration de 360 points des pensions d'ayants-cause d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points.

L'article 117 de la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a étendu cette majoration de 360 points aux pensions d'ayants-cause d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 11 000 points.

Cette disposition est applicable :

- aux pensions en paiement au 1^{er} janvier 2012, sur demande des intéressés. Les ayants-cause déjà pensionnés peuvent demander la révision de leur pension sans que la date d'effet de cette majoration puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2012 ;
- aux pensions concédées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette majoration de pension de 360 points doit être regardée comme un complément forfaitaire qui intervient après l'attribution de l'indice de base, du supplément exceptionnel lorsqu'il est versé, de la majoration des 15 points de l'article L. 51-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, le cas échéant, de la majoration de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la direction générale sous le présent timbre.

LE SOUS-DIRECTEUR,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES RETRAITES
ET DE L'ACCUEIL

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ISSN : 0984 9114